

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-TITE-DES-CAPS
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 548-2022

Pourvoyant à déterminer le traitement des élus municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022

Attendu que le montant de la rémunération versée au Maire et aux Conseillers est déterminé par les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

Attendu qu'en vertu de l'article 2 de la Loi, le Conseil municipal de la Municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son Maire et celle de ses Conseillers ;

Attendu que les charges de Maire et de Conseillers comportent de nombreuses responsabilités et occasionnent des dépenses de toutes sortes rendant nécessaire une bonne analyse de la rémunération des élus ;

Attendu qu'avis de présentation du présent projet de règlement ainsi que l'adoption du projet de règlement ont été régulièrement donnés à la séance de ce conseil municipal du 17 janvier 2022 ;

Par conséquent, il est proposé par M. Ghislain Lachance, Conseiller appuyé par M. Richard Poulin, Conseiller et résolu unanimement

Que le règlement # 548-2022 pourvoyant à déterminer le traitement des élus municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022 soit et est adopté et qu'il soit par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

Rémunération

Article 1: À partir du premier janvier 2022, une rémunération annuelle de 16 106,06 \$ sera accordée au Maire de la Municipalité et une rémunération annuelle de 5 368,68 \$ sera accordée à chacun des Conseillers de la Municipalité.

Allocation de dépenses

Article 2: À partir du premier janvier 2022, une allocation de dépenses de 8 053,33 \$ sera accordée au Maire de la Municipalité et une allocation de dépenses de 2 684,65 \$ sera accordée à chacun des Conseillers de la Municipalité.

Autres dispositions

Article 3: La rémunération et l'allocation de dépenses prévues aux articles 1 et 2 rétroagiront à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 4: La rémunération et l'allocation de dépenses seront payables en douze versements égaux et consécutifs, au début de chaque mois.

Article 5 : Les montants requis pour payer la rémunération et l'allocation de dépenses seront annuellement appropriés au budget à cette fin.

Article 6 : À compter du premier exercice qui commence après l'entrée en vigueur du règlement, les sommes fixées par ce projet de règlement aux articles 1 et 2, seront ajustées selon un taux d'augmentation équivalent au taux d'augmentation de la majorité du taux prévu pour les employés.

Article 7 : Lorsque le Maire sera absent plus de trente (30) jours, le Maire suppléant recevra une somme égale à la rémunération du Maire pendant la période d'absence. Dans ce contexte, le mot absence signifie une absence complète à toutes les obligations de la Municipalité.

Dépenses supplémentaires

Article 8 : Outre le traitement ci-haut mentionné, le Conseil municipal pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses encourues par un membre du Conseil dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte de la Municipalité.

À cet effet, pour que ces dépenses soient remboursées, le Conseil municipal devra au préalable autoriser l'acte et une pièce justificative de destination devra accompagner la demande de paiement.

Toutefois, le Maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le Conseiller que le Maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la Municipalité.

Article 9 : Pour les fins de l'application de l'article 8, les montants énoncés dans le règlement # 428-2010 visant à déterminer les frais de déplacement remboursables par la Municipalité ou toute autre réglementation venant spécifier ceux-ci seront retenus.

Article 10 : En ce qui a trait à la présence du conjoint lors de certaines activités, elle devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil municipal. Lorsqu'il sera fait mention par résolution que le (la) conjoint(e) est autorisé(e) à accompagner le membre du Conseil, les dépenses supplémentaires à celles déjà encourues par le membre du Conseil seront remboursées selon les tarifs prévus au règlement sur les frais de déplacement.

Article 11 : Tous règlements antérieurs à ce dernier, qui ont été adoptés pour fixer la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses supplémentaires, sont abrogés à l'entrée en vigueur de ce dernier.

Article 12 : Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite-des-Caps, ce 7^{ième} jour du mois de février 2022.

M. Majella Pichette, Maire

M. Marc Lachance,
Directeur général et Sec-trés.